

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dérogation à quatre établissements
scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire pour la
poursuite de l'organisation du dispositif d'accueil et de
scolarisation des élèves primo-arrivants en application de
l'article 6 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en
place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves
primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française pour l'année
scolaire 2018-2019**

A.Gt 21-11-2018

M.B. 20-12-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 octobre 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 novembre 2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie en vue de l'année scolaire 2018-2019 une dérogation pour la poursuite de l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, en application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au bénéfice des établissements d'enseignement fondamental ordinaire suivants:

• Ecole communale du Centre (FASE 663), sis rue des Ecoles, 1, à 1330 RIXENSART;

• Ecole fondamentale communale de Gouvy (FASE 2548), sis Bovigny, 105, à 6671 BOVIGNY;

• Ecole communale de Vresse (FASE 2885), rue de la Seigneurie, 50, à 5550 BOHAN;

• Ecole communale fondamentale de Louveigné (FASE 2166), rue du Pérréon, 83B, à 4141 SPRIMONT.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2018.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS